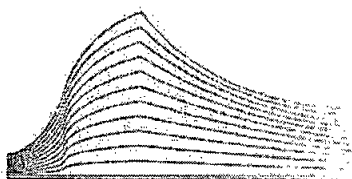


/ 9 AOUT 2016



|                                                                |
|----------------------------------------------------------------|
| Numéro de répertoire<br><b>2016 / 113022</b>                   |
| Date du prononcé<br><b>04 AOUT 2016</b>                        |
| Numéro de rôle :<br><b>14/ 11599 / A</b>                       |
| Numéro audiorat :                                              |
| Matière :<br><b>Contrat de travail employé</b>                 |
| Type de jugement :<br><b>Contradictoire<br/>définitif (19)</b> |

Expédition

|            |            |
|------------|------------|
| Délivrée à | Délivrée à |
| Le         | Le         |
| € :        | € :        |
| PC :       | PC :       |

# **Tribunal du travail francophone de Bruxelles 2ème Chambre**

## **Jugement**

Copie art.792, C.J.  
Exempt de droit

**EN CAUSE :**

**Madame            S**

demanderesse, comparaisant en personne, assistée par MM. Alain DEGOLS et Christian BOUCHAT, délégués syndicaux, porteurs d'une procuration, dont les bureaux sont sis Avenue de Stalingrad, 76 à 1000 Bruxelles ;

**CONTRE :**

**La S.P.R.L. BRUSSELS HOTEL**, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0452.128.975, dont le siège social est sis Avenue Louise, 315 à 1050 Bruxelles, défenderesse, comparaisant par Me Audrey SURNY loco Me Luis Fernando DE CASTRO, avocats, dont le cabinet est sis Avenue Louise, 50/3 à 1050 Bruxelles;

Vu la loi du 10/10/1967 contenant le Code Judiciaire, modifiée par la loi du 3/8/1992.

Vu la loi du 15/6/1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

## **I. OBJETS DE L'ACTION ET PROCEDURE**

L'action introduite par Madame S à l'égard de son ancien employeur BRUSSELS HOTEL S.P.R.L. a pour objet la condamnation de ce dernier au paiement de la somme de 50.000 € bruts à titre provisionnel sur un montant estimé à 60.754,80 €, à titre d'arriérés de salaire.

Madame S sollicite également la condamnation de BRUSSELS HOTEL S.P.R.L. aux frais et aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure.

\*\*\*

La procédure a été introduite par requête contradictoire déposée en date du 31 octobre 2014.

Une ordonnance 747 §2 a été prononcée par le Tribunal de céans le 27 janvier 2015.

BRUSSELS HOTEL S.P.R.L. a déposé des conclusions principales le 19 mai 2015.

Madame S a déposé des conclusions principales le 17 août 2015.

BRUSSELS HOTEL S.P.R.L. a déposé des conclusions additionnelles le 7 juin 2016.

Madame S a déposé des conclusions additionnelles et de synthèse après mise en continuation le 13 juin 2016.

BRUSSELS HOTEL S.P.R.L. a déposé des conclusions de synthèse après mise en continuation le 16 juin 2016.

Chacune des parties a déposé un dossier de pièces.

Les parties n'ont pas pu être conciliées.

Les parties ont été entendues en leurs explications et moyens aux audiences des 9 mai 2016 et 20 juin 2016, à cette dernière audience l'affaire a été prise en délibéré.

## **II. LES FAITS**

Madame a été engagée par BRUSSELS HOTEL S.P.R.L. en date du 13 août 1997 en qualité d'employée dotée de la fonction de gouvernante (voir pièce 1 dossier de Madame S). Les prestations de travail ont débuté le 15 octobre 1997 et s'effectuaient dans le cadre d'un temps plein.

Il appert de l'instruction d'audience, des dossiers et des explications des parties que :

- Le groupe espagnol auquel appartient BRUSSELS HOTEL S.P.R.L. gère 5 hôtels sis à Bruxelles.
- Madame S était l'unique gouvernante de l'hôtel sis avenue Louise 315 auquel elle était affectée, ce qui est attesté par les organigrammes 1997/2010 et 2011/2013 déposés par BRUSSELS HOTEL S.P.R.L. à la demande du tribunal (pièce 4 dossier BRUSSELS HOTEL S.P.R.L.).
- Le nettoyage des chambres était effectué par des femmes de chambre issues de sociétés externes ce qui est confirmé par les organigrammes déposés par BRUSSELS HOTEL S.P.R.L. et par les divers contrats de sous-traitance.
- Les divers contrats de sous-traitance ne prévoient pas la présence d'une gouvernante permanente sur place.
- Madame S était candidate non élue aux élections sociales de 2012.
- Par courrier du 15 mars 2013, l'organisation syndicale de Madame S demande à BRUSSELS HOTEL S.P.R.L. de régulariser sa situation salariale, en qualité de seule gouvernante dans l'hôtel, elle exerce de facto les fonctions de gouvernante générale et doit donc être rémunérée selon les barèmes de la catégorie IX de la CCT du 1<sup>er</sup> juillet 1997 et non selon les barèmes de la catégorie XI (pièce 2 dossier Madame S).
- N'ayant pas reçu de réponse quant à la problématique des arriérés salariaux, Madame S réinterpelle en mai 2014 son employeur.
- En août 2014, BRUSSELS HOTEL S.P.R.L. demande à la commission paritaire l'autorisation de licencier Madame S pour raisons économiques, ce qui sera refusé.
- Le 5 novembre 2015, BRUSSELS HOTEL S.P.R.L. licencie verbalement Madame S du chef de motif grave et confirme cette rupture par courrier recommandé du 7 novembre 2015 (voir historique des faits repris à l'arrêt prononcé le 2 juin 2016 par la Cour du Travail de Bruxelles entre les mêmes parties).
- BRUSSELS HOTEL S.P.R.L. poursuit la procédure de licenciement en adressant un courrier à l'organisation syndicale et en saisissant le Tribunal du Travail francophone de Bruxelles.
- Par jugement prononcé le 2 février 2016, le Tribunal a déclaré la demande de BRUSSELS HOTEL S.P.R.L. irrecevable à défaut d'objet (l'employeur ayant rompu le contrat de travail avant de saisir le tribunal, la demande de reconnaissance du motif grave devenait inutile) et a déclaré non fondée la demande reconventionnelle portant sur des dommages et intérêts.
- BRUSSELS HOTEL S.P.R.L. a interjeté appel de ce jugement le 24 février 2016, la Cour, dans un arrêt prononcé le 2 juin 2016, a confirmé l'analyse du premier juge quant à la demande principale originaire et a condamné l'employeur à payer 1.000 € à Madame S à titre de dommages et intérêts moraux pour appel abusif (pièce 6 dossier Madame S).

- Les parties n'ont pas cessé leurs relations de travail et Madame S travaillait toujours auprès de BRUSSELS HOTEL S.P.R.L. au moment où la cause a été prise en délibéré.

Les parties n'ont pas pu résoudre leur litige à l'amiable.

### III. POSITION DE Madame Isolde SCHWENGBER

Madame S estime qu'elle effectuait depuis son engagement des fonctions de gouvernante générale et non de gouvernante d'étage.

Elle plaide que les diverses pièces établies in tempore non suspecto qu'elle dépose démontrent qu'elle assumait des tâches reprises par la CCT du 23 octobre 2007 en catégorie IX (gouvernante générale).

En termes de plaidoirie, Madame ; précise que le non-paiement de la rémunération légalement due constitue une infraction pénale continue de qui l'autoriserait à réclamer les arriérés de salaire depuis le début de l'activité soit depuis le 15 octobre 1997.

### IV. POSITION DE BRUSSELS HOTEL S.P.R.L.

BRUSSELS HOTEL S.P.R.L. conteste la demande de BRUSSELS HOTEL S.P.R.L. et estime qu'elle ne prouve pas avoir effectué de manière principale des tâches ressortant de la catégorie IX.

Elle plaide que le fait que Madame S n'ait contesté, durant plusieurs années, ni le libellé de ses fiches de paie, ni sa rémunération devrait entraîner une grande prudence lors de l'examen par le tribunal des demandes de cette dernière.

En page 6 de ses conclusions de synthèse, BRUSSELS HOTEL S.P.R.L. admet que Madame S a effectué les fonctions de gouvernante générale de 2006 à 2010 et ponctuellement de 2013 à 2014.

En terme de plaidoirie et à titre subsidiaire, BRUSSELS HOTEL S.P.R.L. souligne que seuls les arriérés salariaux des cinq dernières années pourraient être récupérés.

## **V. POSITION DU TRIBUNAL**

### **1. Les descriptions des fonctions de gouvernante et de gouvernante générale dans la CCT du 23 octobre 2007**

La CCT du 23 octobre 2007 a été rendue obligatoire par l'arrêté royal du 8 mars 2009 publié au Moniteur belge du 22 octobre 2009, elle reprend la classification des fonctions en vigueur dans le secteur horeca.

La fonction de gouvernante, sans plus, telle que reprise au contrat de travail de Madame S n'y est pas reprise, la CCT reprend soit la gouvernante d'étage qui est classée en catégorie VI, soit la gouvernante générale qui est classée en catégorie IX.

La gouvernante d'étage (code HRC.REF 500B de la CCT précitée) dépend de la gouvernante générale, elle dirige opérationnellement les femmes de chambre, l'objectif de cette fonction porte sur l'organisation du travail et du planning quotidien des activités de nettoyage et de distribution du linge.

Ses tâches principales sont les suivantes :

« Assure l'exécution quotidienne des activités de nettoyage sur base de check-lists; est responsable de la répartition des tâches suivant le planning.

Donne des instructions de travail; forme et dirige les collaborateurs.

Contrôle un stock suffisant de linge et d'articles d'accueil; prépare toutes les choses nécessaires à l'entretien ainsi que le linge.

Contrôle les activités conformément aux fiches de travail et directives; contrôle l'utilisation des produits et du matériel de nettoyage; contrôle les heures prestées.

Inspecte les chambres, sanitaires et espaces publics nettoyés; contrôle la présentation, l'ordre, la netteté et l'hygiène conformément aux directives.

Contrôle la disposition des salles, du mobilier et autre matériel.

Surveille l'application des règles internes de comportement et bonnes moeurs du personnel, contrôle la présentation et l'hygiène.

Surveille les listes concernant les lessives et le stock de linge.

Informe le service technique des pannes ou défauts; contrôle les réparations.

Traite les plaintes des clients, résout les problèmes, donne l'information et assure le service nécessaire (linge supplémentaire, nettoyage des vêtements des clients).

Assure la communication entre la gouvernante générale et le personnel de nettoyage; fait appel aux nettoyeurs pour un nettoyage urgent.

Prend part, le cas échéant, aux activités de travail: nettoyer les chambres, sanitaires, espaces publics; disposer les salles; déplacer le mobilier, etc».

La gouvernante générale (code HRC.REF.507 de la CCT précitée) dépend du Room Division Manager ou de la direction et elle dirige les gouvernantes, le responsable division nettoyage et le chef division linge.

Ses tâches principales sont les suivantes : « Planifie les activités de nettoyage sur base de check-lists des chambres libres et occupées et des réservations; y adapte l'organisation du travail et établit le planning du personnel de nettoyage.

Donne des instructions de travail et assure la formation des collaborateurs; établit des fiches de travail, détermine les directives et assure l'efficacité des méthodes de travail et de l'utilisation du matériel et des produits de nettoyage.

Surveille le respect des règles internes de comportement et bonnes moeurs par le personnel; conseille lors d'engagement.

Tient des statistiques et rapports concernant le travail.

Supervise les activités des femmes de chambre et valets, gouvernantes et autre personnel de nettoyage; (garantit la qualité du nettoyage et le service).

Donne des directives concernant la propreté.

Gère le stock de linge et d'articles d'accueil; supervise et inventorie le stock de linge; est responsable pour dresser l'inventaire.

Assure les commandes et la gestion des stocks, tant du linge que des produits et du matériel de nettoyage; contrôle les factures; sélectionne et teste les nouveaux produits et matériels de nettoyage; prépare tout ce qui est nécessaire pour l'entretien; est attentif au gaspillage.

Vérifie les chambres, sanitaires et espaces publics nettoyés; contrôle la présentation, l'ordre, la netteté et l'hygiène conformément aux directives.

Prévient le service technique en cas de pannes ou défauts, contrôle les réparations.

Traite les plaintes des clients, résout les problèmes, fournit l'information et assure le service nécessaire (linge supplémentaire, nettoyage des vêtements des clients).

Assure la communication entre les différents départements et services de nettoyage; appelle les nettoyeurs en cas de nettoyage urgent. Prend part aux activités pendant les périodes de pointe.

Gestion des objets oubliés.

Elaboration et suivi du budget de son département.

Veille à l'embellissement des endroits accessibles au public. »

## 2. La charge de la preuve

Il n'est pas contestable que Madame S en sa qualité de demanderesse supporte, sur base des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, la charge de la preuve.

Elle assume cette charge en déposant de nombreuses pièces établies in tempore non suspecto et en démontrant la nature des fonctions et des tâches qu'elle assumait (pièces 10 à 24 dossier de Madame S).

La partie défenderesse doit cependant collaborer à la charge de la preuve.

Le principe de la collaboration à l'administration à la preuve signifie concrètement que lors de l'instruction du dossier toutes les parties doivent produire les éléments de preuve dont elles disposent, indépendamment de leur position de demanderesse ou de défenderesse<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Dominique Mougenot, Principes de droit judiciaire privé, Larcier, n°350.

BRUSSELS HOTEL S.P.R.L. a, après demande du tribunal, participé à la charge de la preuve en déposant le 7 juin 2016 diverses pièces dont les organigrammes et les contrats de sous-traitance concernant les femmes de chambre.

### 3. L'examen des pièces déposées par les parties

L'examen des organigrammes 1997/2010 et 2011/2013, déposés par l'employeur, démontre que Madame S était la seule gouvernante et qu'elle dépendait directement de la direction de BRUSSELS HOTEL S.P.R.L. (les deux premiers feuillets de la pièce 4 de BRUSSELS HOTEL S.P.R.L.).

Au terme de la CCT précitée, le fait de dépendre directement de la direction est une caractéristique de la fonction de gouvernante générale.

Le dernier organigramme relatif à la période 2014/2015 indique que la fonction de gouvernante était dévolue à une société externe (troisième feuillet pièce 4 dossier BRUSSELS HOTEL S.P.R.L.), le tribunal examine cependant cette pièce non datée avec circonspection dès lors qu'elle est nécessairement établie postérieurement aux revendications salariales de Madame S, les premières revendications articulées par la FGTB datent du 15 mars 2013.

Cette pièce est contredite par les fiches de paie de Madame S qui indiquent pour 2014 et 2015 la fonction de gouvernante et par les contrats de sous-traitance 2014 et 2015.

En effet, en 2014, BRUSSELS HOTEL S.P.R.L. a conclu un contrat de nettoyage avec l'entreprise group Cleaning & Services, ce contrat ne prévoit nullement l'affectation d'une gouvernante mais tout au plus le suivi du site par un inspecteur qui s'occupe du contrôle et de la livraison des produits et du remplacement du personnel (pièce 7 dossier BRUSSELS HOTEL S.P.R.L.).

Ces deux tâches ne recouvrent nullement ni le descriptif des tâches de la gouvernante d'étage, ni celui de la gouvernante générale.

En 2015, BRUSSELS HOTEL S.P.R.L. a conclu un contrat de prestations de services avec la même société qui ne prévoit aucune prestation de gouvernante, ni même de superviseur ou de contrôleur des travaux effectués par les femmes de chambre.

Les pièces déposées par Madame S démontrent qu'elle assumait des tâches relevant de la fonction de gouvernante générale :

- Elle planifie les activités de nettoyage des chambres, elle adapte l'organisation du travail et établit le planning des femmes de chambre :
  - o Elle rédige les plannings de la semaine suivante (pièce 10 dossier Madame S).
  - o Elle envoie par fax ses plannings à la société externe de nettoyage (pièce 11 dossier Madame S).
  - o Elle donne aux femmes de chambre leur planning de la journée (pièce 12 dossier Madame S).
  - o Elle vérifie le nettoyage effectué par les femmes de chambre (pièce 24 dossier Madame S).
- Elle s'occupe de l'approvisionnement des produits de nettoyage, des fournitures pour les minibars et de matériel divers (pièces 13 et 14 dossier

- Madame S ).
- Elle est responsable de l'établissement des inventaires :
    - o Inventaire des produits d'entretien des chambres (pièce 15 dossier Madame S ).
    - o Inventaire des minibars (pièce 15 dossier Madame S ).
    - o Inventaires des « amenities » (pièce 15 dossier Madame S ).
  - Elle assure les commandes et gestion des stocks, sélectionne des nouveaux produits :
    - o Demande de prix pour de monobrosses (pièce 16 dossier Madame S ).
    - o Demande et réception de devis pour les tentures et garnitures de lits des chambres de l'hôtel (pièces 16 et 20 dossier Madame S ).
  - Elle veille à l'embellissement des lieux :
    - o Organisation de la commande de voilages, tentures et jupes de lit pour les chambres (pièce 16 dossier Madame S ).
  - Elle communique les pannes et défauts :
    - o Elle communique au service technique les défauts et problèmes qui affectent les salles de bain ou les chambres (pièce 19 dossier Madame S ).
  - Elle assure la communication entre les différents départements et participe à l'élaboration du budget de son département :
    - o Elle communique à la comptabilité de l'employeur la liste des chambres et pièces nettoyées (pièce 17 dossier Madame S ).
    - o Elle communique au sous-traitant le détail des prestations des femmes de chambre (pièce 18 dossier Madame S ).
  - Gestion des objets oubliés :
    - o Madame S gère les demandes des clients quant aux objets oubliés ou signale les objets oubliés (pièces 21 dossier Madame S ).
  - Gestion et supervision du stock de linge :
    - o Madame S vérifie le linge qui revient du blanchisseur et renvoie les pièces non conformes (pièces 22 et 23 dossier Madame S ).

Le tribunal souligne que la plupart de ces pièces soit portent la signature de Madame S , soit lui sont adressées (indication du nom ou du prénom).

En outre, l'absence de revendication aussi longtemps que le travailleur se trouve dans les liens d'un contrat d'emploi sous l'autorité de l'employeur, ne saurait à elle seule être considérée comme un acquiescement de la rémunération payée».<sup>2</sup>

Comme rappelé ci-dessus le non-paiement d'une rémunération barémique fixée par une CCT rendue obligatoire par un Arrêté Royal constitue un délit pénal.

En principe, l'infraction de non-paiement de la rémunération constitue une infraction instantanée.<sup>3</sup> La prescription prend dès lors en principe cours dès la commission de l'infraction.

La Cour de Cassation admet toutefois la théorie du délit collectif, appelée aussi infraction continuée dans les conditions suivantes:

« Toutefois, lorsque les infractions instantanées sont reliées entre elles par une unité d'intention, elles constituent ensemble une infraction continuée (appelée également délit collectif). Dans ce cas, la prescription de l'action publique prend cours à partir du dernier fait commis qui procède de la même intention »<sup>4</sup>.

« Si plusieurs faits délictueux sont l'exécution successive d'une même résolution criminelle et ne constituent ainsi qu'une seule infraction, celle-ci n'est entièrement consommée et la prescription de l'action publique ne prend cours, à l'égard de l'ensemble des faits, qu'à partir du dernier de ceux-ci, pourvu qu'aucun d'entre eux ne soit séparé du suivant par un temps plus long que le délai de prescription applicable, sauf interruption ou suspension de la prescription »<sup>5</sup>.

En l'espèce, l'infraction a été répétée chaque mois par BRUSSELS HOTEL S.P.R.L. qui a persévéré même après avoir été mis en demeure par l'organisation syndicale de Madame S

Par ailleurs, un hôtel du même groupe que BRUSSELS HOTEL S.P.R.L. a déjà été condamné par le tribunal de s'ensuivre suite au non-respect des barèmes salariaux sans que cela ne modifie l'attitude des dirigeants de ce groupe hôtelier<sup>6</sup>.

Le tribunal constate que l'attitude de BRUSSELS HOTEL S.P.R.L. constitue l'exécution mensuelle d'une même résolution délictuelle, la notion d'infraction continue doit dès lors être retenue.

La prescription ne commence à courir qu'au jour de la commission du dernier acte délictuel, en l'espèce Madame S était toujours payée au barème de la catégorie VI et non de la catégorie IX le jour de la prise en délibéré de la cause, la demande n'est nullement prescrite et la récupération ne doit pas être limitée aux cinq dernières années.

<sup>2</sup> C.Trav. Bruxelles, 26 mars 2001, RG 39.998, [www.cass.be](http://www.cass.be).

<sup>3</sup> Cass., 21 décembre 1992, *Larcier Cass.*1992, n°1217; voir aussi en matière de non-paiement du pécule de vacances Cass.12 février 2007, *J.T.T.*, 2007, p. 214.

<sup>4</sup> Cass., 2 février 2004, *R.W.*, 2004-2005, p.1463.

<sup>5</sup> Cass., 7 avril 2008, *J.T.T.*, 2008, p. 285 ; Cass., 12 février 2007, *J.T.T.*, 2007, p.214.

<sup>6</sup> Trib.Trav. 23 mai 2016, RG 14/13314/A, inédit (pièce 7 dossier Madame Isolde SCHWENGBER).

Bien que le décompte produit en annexe de la requête introductive d'instance semble correctement établi, il n'appartient pas au tribunal de statuer ultra petita, BRUSSELS HOTEL S.P.R.L. sera dès lors condamné au paiement à Madame S de la somme de 50.000 € bruts provisionnel tel que visée au dispositif de ses conclusions de synthèse.

#### **6. L'indemnité de procédure**

La demande de Madame S étant fondée, BRUSSELS HOTEL S.P.R.L. doit être condamné aux dépens mais dès lors que la demanderesse est défendue par un délégué syndical et qu'elle ne supporte, donc, pas personnellement ses frais de défense, elle n'a pas droit au bénéfice de l'indemnité de procédure.

#### **PAR CES MOTIFS**

#### **LE TRIBUNAL**

Statuant contradictoirement,

- Déclare la demande recevable et fondée.
- Dit pour droit que Madame S ressort de la catégorie IX de la CCT du 23 octobre 2007 et doit être payée depuis le 15 octobre 1997 selon les barèmes de cette catégorie.
- Condamne BRUSSELS HOTEL S.P.R.L., à titre provisionnel, au paiement de 50.000 € bruts à majorer des intérêts sur cette somme depuis le 15 février 2007, date moyenne, jusqu'à la date du parfait paiement.
- Condamne BRUSSELS HOTEL S.P.R.L. aux dépens l'indemnité de procédure étant fixée à zéro Euro.

Ainsi jugé par la 2ème Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles  
à laquelle étaient présents et siégeaient :

M. FORET,  
G. ELEBAUT,  
M. TIMMERMANS,

Juge,  
Juge social employeur,  
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique et extraordinaire du 04 AOÛT 2016 à  
laquelle était présent :

M. FORET, Juge,  
assisté par M. COMPS, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

M. COMPS

G. ELEBAUT & M. TIMMERMANS

M. FORET